

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE VILLE DE NEUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 64

Concernant l'obligation de numéroter les immeubles situés le long des chemins

ATTENDU QUE l'article 415(7) de la *Loi sur les cités et villes* permet de réglementer les numéros civiques ;

ATTENDU QUE certaines propriétés n'ont pas affiché leur numéro civique ;

ATTENDU QUE la non identification d'un lieu peut avoir des conséquences graves surtout lors d'une situation d'urgence ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Ysa Brochu à la séance de ce Conseil du 6 juin 2005 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ par le conseiller Guy Gosselin
ET RÉSOLU,**

QUE ce Conseil adopte le règlement numéro 64 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant l'obligation de numéroter les immeubles situés le long des chemins».

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'assurer la numérotation des immeubles sur le territoire et la visibilité desdits numéros civiques.

ARTICLE 4

L'inspecteur municipal ou l'inspecteur en bâtiments et en environnement est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5

Tout propriétaire doit numéroter l'immeuble qui lui appartient. Les chiffres doivent être de grosseur appropriée et localisés à un endroit visible et lisible de la rue, soit sur l'immeuble ou sur le terrain appartenant au propriétaire.

ARTICLE 6

Si le numéro civique est installé sur le terrain, l'enseigne le supportant doit respecter les normes suivantes :

- i) aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit dépasser deux (2) mètres de hauteur
- ii) tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, ne peut être situé à moins d'un (1) mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de rue. De plus, aucune enseigne ne peut faire saillie sur l'emprise de la voie publique ou sur le terrain d'un voisin
- iii) toute enseigne doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du règlement de zonage numéro 17 de la Ville de Neuville
- iv) l'enseigne ne doit pas dépasser 0,2m² de superficie.

ARTICLE 7

Aucun certificat d'autorisation n'est nécessaire pour l'installation d'une enseigne comportant l'identification du numéro civique de l'immeuble conformément au présent règlement.

ARTICLE 8

L'un ou l'autre des officiers cités à l'article 4 du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9

Les terrains vacants ne sont pas visés par le présent règlement.

ARTICLE 10

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus de cinq jours ouvrables, l'infraction commise constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque période de cinq jours que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 4^{ième} jour du mois juillet 2005

Normand Bolduc, Maire

Nicole Béland, greffière